

Décision n° 2018-0814
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juillet 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la
société Nokia dans la bande 2,6 GHz TDD pour des expérimentations 4G à
Massy-Palaiseau, sur le plateau de Paris-Saclay et à Gif-sur-Yvette (91)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courrier électronique de Nokia en date du 18 juin 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 19 juin 2018, Nokia a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations de la technologie LTE, à Massy-Palaiseau, sur le plateau de Paris-Saclay et à Gif-sur-Yvette (91), pour une durée de douze mois.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par Nokia. Une consultation publique portant sur les modalités d'attribution de cette bande s'est achevée le 22 avril 2018.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit d'abrèger la durée de l'autorisation ou de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental ou leurs conditions d'utilisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à Nokia, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation. Ce schéma souple permet de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les titulaires retenus à l'issue de procédures d'attribution.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à Nokia et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. Nokia est autorisé à utiliser à titre expérimental les fréquences 2585-2605 MHz afin de mener des expérimentations 4G à Massy-Palaiseau, sur le plateau de Paris-Saclay et à Gif-sur-Yvette (91).

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} novembre 2018.

Toutefois, elle est susceptible de faire l'objet d'une décision d'abrogation ou de modification des fréquences attribuées ou de leurs conditions d'utilisation avant cette date par l'Arcep, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à Nokia de la décision d'abrogation ou de modification.

Article 3. Nokia respecte les conditions techniques décrites en annexe de la présente décision.

Nokia utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Article 5. Nokia doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 6. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

- Article 7.** Nokia communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Nokia fait suite aux demandes d'information de la part de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 8.** Nokia acquitte, à la date de notification de la présente décision la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Nokia et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 juillet 2018

Le Membre de l'Autorité présidant la séance
en l'absence du Président

Monique LIEBERT-CHAMPAGNE

**Annexe à la décision n° 2018-0814 en date du 5 juillet 2018
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Caractéristiques techniques de l'expérimentation autorisée

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48°42'30,5" N	02°10'47,3" E	59	46
2	48°43'25,7" N	02°15'31,6" E	38,5	5
3	48°43'18,8" N	02°15'22,6" E	38,5	5
4	48°43'11,6" N	02°15'15,6" E	38,5	5
5	48°43'16,2" N	02°15'4,6" E	38,5	5
6	48°43'18,9" N	02°14'55,8" E	38,5	5
7	48°43'26,9" N	02°14'37,4" E	38,5	5
8	48°43'25,8" N	02°14'17,4" E	38,5	5
9	48°43'17,6" N	02°13'59,1" E	38,5	5
10	48°43'06,1" N	02°13'52,9" E	38,5	5
11	48°43'08,4" N	02°13'22,6" E	38,5	5
12	48°43'01,9" N	02°13'07" E	38,5	5

La puissance d'émission pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.